



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la première révision allégée du PLUi de la communauté de communes Pays de Salars (12)

N°Saisine : 2024-014358

N°MRAe : 2025AO20

Avis émis le 10 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la président de la communauté de communes Pays de Salars pour avis sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Salars (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 février et a répondu le 12 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

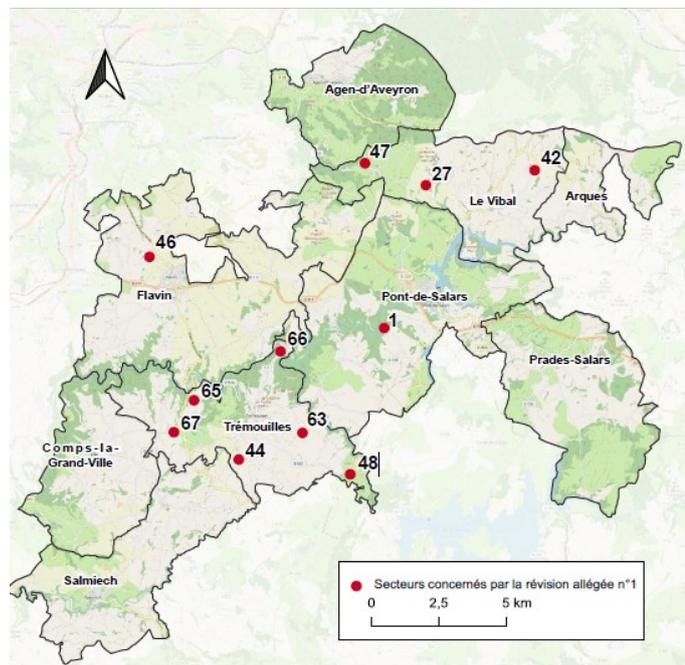
Le projet de première révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Salars a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La communauté de communes Pays de Salars souhaite « *soutenir l'activité agricole* ». Elle prévoit pour cela de faire évoluer onze secteurs actuellement classés en zone agricole protégée (Ap), pour les classer en zone agricole classique (A), sur quatre communes du territoire : Flavin, Trémouilles, Pont-de-Salars et Le Vibal. L'implantation d'une nouvelle exploitation agricole, le développement d'activités existantes, et la reprise d'exploitations, interdites dans le règlement actuel qui limite fortement les constructions y compris agricoles, y seront possibles.



Localisation des secteurs d'évolution du zonage – rapport de présentation

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu de ce projet de révision allégée concerne la préservation des milieux naturels et paysagers.

4 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'enjeu naturaliste et paysager

Le rapport de présentation ne présente pas les attendus d'une démarche d'évaluation environnementale stratégique prescrite par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, construite en fonction des enjeux environnementaux. Aucune explication n'est présentée au regard des enjeux environnementaux qui avaient justifié, lors de l'élaboration du PLUi, d'identifier des zones agricoles protégées, dans lesquelles les constructions, y compris agricoles, étaient limitées. Aucune solution de substitution raisonnable ou d'évitement n'a été recherchée, les évolutions de zonage s'attachant exclusivement à permettre des projets en tenant compte des propriétés foncières. Le dossier présente davantage une justification a posteriori de projets déjà actés qu'issus d'une démarche d'analyse prenant en compte l'environnement.

Sur le fond, le dossier fait apparaître que les secteurs sont quasiment tous relativement proches de secteurs bâtis, ou dans la continuité des exploitations, ce qui limite les incidences sur les milieux naturels.

Toutes les parcelles ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique, sur la base d'analyse des données bibliographiques et d'une à deux expertises de terrain réalisées par un écologue, au mois de septembre 2023 et mai 2024. La majorité des secteurs a été estimée « *peu sensible écologiquement* ». Des mesures de réduction des incidences sont proposées sur l'ensemble des nouveaux zonages, principalement en identifiant et préservant de nouvelles haies au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; ces mesures sont toutes intégrées dans le règlement graphique modifié. D'autres mesures préconisées (vérifier la présence de chauve-souris sur des bâtiments abandonnés, adapter la période de travaux aux besoins des espèces présentes...), ne pouvant être reprises dans le règlement du PLU, relèveront de la responsabilité des porteurs de projet.

La sensibilité paysagère n'est pas analysée ; mais l'intégration de mesures de préservation des haies au titre de la biodiversité pourra participer à l'insertion paysagère des futurs projets.

Aussi, les évolutions prévues ne paraissent pas susceptibles de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.